



## Courriel de la DIRECCTE suite à l'intervention de la CGT Délisaveurs/Compass

**De :** BONNEFONT Anne-Charlotte (UD092)

**Envoyé :** mardi 26 mai 2020 17:10

**À :** '[frederic.bourdeau@compass-group.fr](mailto:frederic.bourdeau@compass-group.fr)'

**Objet :** Régime applicable aux jours fériés chômés lors d'une période d'activité partielle

Monsieur,

Ce courriel fait suite à la saisine de plusieurs syndicats relative au paiement des jours fériés chômés compris dans une période d'activité partielle.

A cet effet, je vous informe que pour répondre à la crise sanitaire du COVID-19, le gouvernement a réformé en partie le système d'activité partielle issu de la loi du 14 juin 2013 et a précisé certains principes mis en œuvre par la circulaire DGEFP du 12 juillet 2013.

Concernant le régime des jours fériés chômés compris dans une période d'activité partielle, le Code du travail liste, dans son article L. 3133-1, onze jours fériés par an. Dans cette liste, seul le 1er mai est obligatoirement un jour chômé. Les autres jours fériés chômés sont fixés par accord (de branche ou d'entreprise) ou, à défaut, par l'employeur.

Selon la circulaire DGEFP du 12 juillet 2013, « un employeur ne peut pas mettre en œuvre de l'activité partielle pendant les jours fériés chômés dans l'établissement ». Ce dernier doit donc assurer le paiement des jours fériés chômés.

Dans une publication du 10 mai dernier relative au dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place pendant la crise sanitaire, le ministère du travail a précisé le régime de ces jours fériés chômés compris dans une période d'activité partielle. Il indique que « l'employeur doit assurer le paiement des jours fériés chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1<sup>er</sup> mai - article L.3133-5), le Code du travail prévoyant à l'article L. 3133-3 que «le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...)».

Le salaire habituel à prendre en compte ne peut pas être la somme versée durant la période d'activité partielle car cette somme n'a pas le même régime. Cette somme est qualifiée d'allocation lors du versement à l'entreprise par l'état et d'indemnité d'activité partielle lorsqu'elle est versée par l'entreprise au salarié.

Par ailleurs, le ministère du travail ajoute que les jours fériés habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés, ce qui confirme le fait que ces jours fériés chômés doivent bien être rémunérés sur la base convenue contractuellement comme le sont les jours de congés payés. Je vous demande donc de vous conformer à cette mesure et de m'informer des suites réservées à ces observations dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Anne-Charlotte BONNEFONT  
Inspectrice du travail  
[Idf-ut92.uc7@direccte.gouv.fr](mailto:Idf-ut92.uc7@direccte.gouv.fr)  
01.46.64.06.20  
**DIRECCTE d'Ile-de-France**  
**Unité Départementale des Hauts-de-Seine**  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF  
<http://idf.direccte.gouv.fr>



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**